

DELIBERATION N° 2022/170

Donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021
Budget annexe du service de l'assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 mai 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2021/072 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2021/127 du 28 avril 2021, relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2021/248 du 8 septembre 2021, portant décision modificative n°1 de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2022/178 du 12 mai 2022 relative à l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2022/174 du 12 mai 2022 approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU le compte de gestion du budget annexe du service de l'assainissement du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021, transmis le 16 mars 2022,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/050 du 21 mars 2022,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 26 avril 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est donné acte au Trésorier de la province Sud de la présentation faite de son compte de gestion 2021.

ARTICLE 2 /

Il est constaté la parfaite concordance entre le compte de gestion 2021 et le compte administratif 2021.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.A.F.	-	1
D.D.P	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1